



Règlement interne 2025



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

TITRE I – Indemnités, défraiements et soldes

Article 1.1 - Montant des soldes et tarif horaire

Chaque sapeur-pompier engagé dans le cadre d'exercices, d'interventions, de gardes, de prévention, de services commandés, pour l'entretien du matériel, ainsi que pour du secrétariat ou du nettoyage, sera soldé selon le tarif ci-dessous.

Les heures effectuées lors de manifestation (stand, représentation, prospection) ne seront pas soldées. Un montant à bien plaie pourra être attribué selon le travail effectué.

Tarifs de solde du personnel en formation interne	
Ensemble du personnel	CHF 30.00 par heure

Tarif de solde du personnel en formation cantonale	
Formation ouverte à distance	CHF 50.00
Tarif pour les cours	CHF 30.00 par heure
Un jour = 8 heures soldées	CHF 240.00
Un ½ jour = 4 heures soldées	CHF 120.00

Interventions / Tarif solde	CHF 35.00 par heure
------------------------------------	---------------------

Tarif horaire pour personnel volontaire	
Matériel / Séance administrative	CHF 35.00 par heure
Gardes / mandat	CHF 35.00 par heure
Secrétariat	CHF 35.00 par heure

En cas d'engagement sur une demi-journée ou sur une journée complète pour de la formation au niveau du SIS Morget, le tarif appliqué sera celui du personnel en formation interne x 4 heures pour la demi-journée et x 8 heures pour la journée complète.

Les piquets seront rémunérés selon les tarifs fixés par le CODIR.

Tarif de solde du personnel pour les piquets	
Piquet de week-end CI	CHF 120.00
Piquet de week-end CI (Février)	CHF 180.00
Piquet de semaine CI	CHF 80.00
Piquet de week-end et semaine CI / CI_DIR	CHF 200.00
Piquet de week-end et semaine CI (Février)	CHF 260.00
Piquet CI jour en semaine	CHF 50.00
Piquet de week-end DPS	CHF 80.00
Piquet de week-end DPS (Février)	CHF 120.00
Piquet de semaine DPS	CHF 20.00
Piquet de week-end et semaine DPS	CHF 100.00
Piquet de week-end et semaine DPS (Février)	CHF 140.00



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

Article 1.2 – Montant des indemnités de fonction annuelles

L'indemnité annuelle de fonction est composée d'un montant fixe correspondant à la responsabilité du poste et à un nombre d'heures attribuées pour assumer les tâches courantes qui y sont rattachées (préparation d'exercice, téléphone, reconnaissance, gestion du personnel, etc.)

En cas de double fonction, la fonction principale sera rétribuée dans son intégralité et seul le nombre d'heures fixes prévu pour la seconde fonction sera versé.

Fonction	Montant fixe pour la fonction		Nombre d'heures fixes à Frs 30.- / h	Montant attribués	Total
Chef DPS	CHF 1'200.00	+	90 h	CHF 2'700.00	CHF 3'900.00
Chef DAP	CHF 1'200.00	+	90 h	CHF 2'700.00	CHF 3'900.00
Chef APR	CHF 1'200.00	+	40 h	CHF 1'200.00	CHF 2'400.00
Remplaçant chef APR	CHF 500.00	+	30 h	CHF 900.00	CHF 1'400.00
Chef EFO	CHF 800.00	+	30 h	CHF 900.00	CHF 1'700.00
Remplaçant chef EFO	CHF 400.00	+	15 h	CHF 450.00	CHF 850.00
Chef de site DPS F	CHF 800.00	+	40 h	CHF 1'200.00	CHF 2'000.00
Remplaçant chef de site DPS F	CHF 400.00	+	20 h	CHF 600.00	CHF 1'000.00
Chef de site DPS B	CHF 600.00	+	30 h	CHF 900.00	CHF 1'500.00
Remplaçant chef de site DPS B	CHF 300.00	+	15 h	CHF 450.00	CHF 750.00
Chef sct Relève DPS	CHF 600.00	+	30 h	CHF 900.00	CHF 1'500.00
Chef sct Relève SIS	CHF 600.00	+	30 h	CHF 900.00	CHF 1'500.00
Chef de section DAP Y	CHF 600.00	+	30 h	CHF 900.00	CHF 1'500.00
Remplaçant chef section DAP Y	CHF 300.00	+	15 h	CHF 450.00	CHF 750.00

Toute séance non agendée, organisée avec d'autres membres du SIS Morget ou d'autres partenaires (cours de cadres, reconnaissances, préparations d'exercices, entretiens personnels ou de travail) sera soldée à la suite de l'établissement d'une « Annonce des heures non planifiées » dans MIR (arrondie au quart d'heure). Sauf cas exceptionnel, toutes les heures annoncées plus de 30 jours après l'exécution ne seront pas prises en compte. L'administration pourra, le cas échéant demander la justification au supérieur direct.

Une demande d'accord préalable devra être faite à son supérieur direct, membre de l'EM. Dans la mesure du possible, on privilégiera les séances annoncées et enregistrées dans l'agenda du SIS Morget.

Article 1.3 – Montant des défraiements

Genre	Montant fixe	Quand
Déplacement EM	CHF 500.00	par an
Déplacement Chef de site, Chef EFO/RELEVE/PR/PREP	CHF 300.00	par an
Déplacement intervenant DPS	CHF 200.00	par an
Tenue à jour du planning ProSDIS pour un intervenant	CHF 60.00	par an
Téléphone pour membre EM	CHF 240.00	par an
Téléphone pour Chef de site, Chef EFO/RELEVE/PR/PREP	CHF 120.00	par an
Déplacements (véhicule réquisitionné par le SIS)	CHF 0.70	par km
Participation aux frais de repas à l'extérieur	CHF 25.00	



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

TITRE II - Facturation du SDIS

Article 2.1 – Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- | | | | |
|----|--|-----|-------|
| a. | par heure effectuée par les sapeurs-pompiers | | |
| | en intervention, par sapeur : | CHF | 30.00 |
| | pour le rétablissement, par sapeur : | CHF | 30.00 |

La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au quart d'heure supérieur.

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'ECA :

- | | | | |
|----|--|-----|-------|
| a. | pour les véhicules, par kilomètre parcouru : | CHF | 1.00 |
| b. | pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes
par heure de travail en stationnaire : | CHF | 50.00 |

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules appartenant au SDIS :

- | | | | |
|----|--|-----|--------|
| a. | pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes
par kilomètre parcouru : | CHF | 1.50 |
| b. | pour les véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes
par kilomètre parcouru : | CHF | 5.00 |
| | par heure de travail en stationnaire : | CHF | 200.00 |

Il est en outre perçu :

- | | | | |
|----|--|-----|--------|
| a. | pour les frais administratifs | | |
| | frais d'intervention jusqu'à CHF 500.00 | CHF | 50.00 |
| | frais d'intervention supérieurs à CHF 500.00 | CHF | 100.00 |
| b. | pour les frais de rappel (par rappel) | CHF | 20.00 |
| c. | pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas | CHF | 25.00 |

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 2.2 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. La participation forfaitaire aux frais selon le type d'intervention est fixée comme suit :

- | | | |
|----|---|--------------------|
| a. | le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté | CHF 150.00 l'heure |
| b. | le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur | CHF 150.00 l'heure |
| c. | la recherche de personnes | CHF 150.00 l'heure |
| d. | les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence
ou d'un défaut d'entretien. | CHF 220.00 l'heure |



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

Les montants forfaitaires ci-dessus comprennent tout le personnel, le déplacement, les véhicules et le matériel. La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au quart d'heure supérieur.

Il est en outre perçu, en sus des montants forfaitaires ci-dessus :

a. pour les frais administratifs

frais d'intervention jusqu'à CHF 500.00 CHF 50.00

frais d'intervention supérieurs à CHF 500.00 CHF 100.00

b. pour les frais de rappel (par rappel) CHF 20.00

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 2.3 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 2.4 – Tarifs lors de prestations, formations, représentations et prévention

Genre	Dénomination	Montants	
		Heure stationnaire	Forfaitaire
Frais	De dossier	---	CHF 50.00
	De reconnaissance	---	CHF 50.00
	De séance	---	CHF 50.00
Exercice évacuation école, entreprise, magasin, autres	Théorie, risque du feu		CHF 100.00
	Rafraîchissement théorie max. 1 heure		CHF 60.00
	1 arbitre lors d'évacuation avec rapport final		CHF 150.00
	2 arbitres lors d'évacuation avec rapport final		CHF 250.00
	Avec engagement du SIS		A définir
	Location machine à fumée + produit consommé à CHF 20.- le litre		CHF 60.00
Simulateur feu	Démo simulateur (avec gaz) 2 pers / En caserne	CHF 125.00	CHF 450.- ½ jour
	Exercice avec simulateur (avec gaz) 3 pers / En caserne	CHF 180.00	CHF 650.- ½ jour
	Location simulateur poubelle, surface (avec gaz) non livré		CHF 250.- ½ jour
	Location simulateur « véhicule » avec transport et gaz (1 pers)	CHF 150.00	CHF 450.- ½ jour
Contrôle annuel des BH	Contrôle fonctionnement, par BH		CHF 15.00



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

TITRE III – Organisation du SIS

Article 3.1 – Secteur des organes d'intervention et des locaux



TITRE IV – Capacité opérationnelle

Article 4.1 – Disponibilité alarme des sapeurs du DPS

Chaque sapeur-pompier du SIS Morget a le devoir de se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs (Art. 15 du RSDIS Obligation des membres du SDIS).

Afin de pouvoir assurer la capacité opérationnelle du SDIS, chaque sapeur-pompier gèrera son planning de manière individuelle. Le nombre d'heures de disponibilité est fixé par l'EM en fonction des besoins.

Pour les sapeurs intervenants régulièrement en journée, l'Etat-Major peut fixer un barème différent.



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

TITRE V – Ressources humaines

Article 5.1 – Effectif recommandé et pris en compte pour les décomptes par l'ECA

Détachement de Premiers secours (DPS)

Organe d'intervention (OI) F à Morges	48 sapeurs-pompiers
Organe d'intervention (OI) B à St-Prex	20 sapeurs-pompiers
Organe d'intervention (OI) B à Denges	20 sapeurs-pompiers
Total DPS	88 sapeurs-pompiers
Total DAP	312 sapeurs-pompiers
Total SDIS « SIS MORGET »	400 sapeurs-pompiers

Article 5.2 – Répartition des effectifs DPS et DAP (- et +)

DETACHEMENT DPS	Minimum :	Maximum :
Morges – catégorie F	40 sapeurs	54 sapeurs
St-Prex – catégorie B	12 sapeurs	23 sapeurs
Denges – catégorie B	12 sapeurs	23 sapeurs
<i>Sous-total</i>	64 sapeurs	<i>Sous-total</i> 100 sapeurs
RELEVE SIS	Selon nos besoins	Selon nos besoins
DETACHEMENT DAP		
Dissy – Section Y	20 sapeurs	35 sapeurs
Sempremont – Section Y	20 sapeurs	35 sapeurs
Senar – Section Y	20 sapeurs	35 sapeurs
<i>Sous-total</i>	60 sapeurs	<i>Sous-total</i> 105 sapeurs
Effectif pour le SIS	124 sapeurs	205 sapeurs

Article 5.3 – Congé maternité dans le cadre du service actif

- Dès la connaissance de sa grossesse, le sapeur-pompier doit en aviser son chef de site ou de section. Ce dernier avisera l'administration sans délai.
- Un congé maternité sera accordé dès l'annonce.
- Le congé peut être prolongé après l'accouchement et ceci au maximum pendant 24 mois.
- La reprise du service actif se fera sur présentation d'un certificat médical.

Cet article ne concerne pas les sapeurs-pompiers permanents, ceux-ci étant gérés dans le cadre du contrat de travail en rapport avec le règlement du personnel de l'association.



**REGLEMENT INTERNE 2025
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU SIS MORGET
Fondé sur l'art. 16 des statuts de l'association**

TITRE VI – Incorporation

Article 6.1 – Conditions d'incorporation

en rapport avec art.12 du RSDIS du SIS Morget

- a) Le candidat ou le sapeur-pompier doit habiter ou travailler sur le territoire du SIS (voir annexe 1 des statuts de l'association).
- b) Un sapeur habitant hors du territoire du SIS pourra être double incorporé s'il a les formations requises pour intervenir avec une section DPS ou DAP.
- c) Il sera incorporé dans l'OI le plus proche de son domicile ou de son lieu de travail afin de pouvoir garantir un temps de déplacement jusqu'au local qui correspond à la demande du SIS et au standard de sécurité cantonal.
- d) Son incorporation dépendra des besoins du SIS.

Article 6.2 – Ages fin d'incorporation

- a) L'âge limite est fixé à l'année des 50 ans du sapeur-pompier pour autant que le cadre des critères d'engagement (art. 12 Règlement SDIS) soit respecté.
- b) Pour les sapeurs ayant une fonction hors Etat-Major, celle-ci prend fin, par principe, dès lors que le sapeur a atteint l'âge de 50 ans. D'entente avec son supérieur il devra désigner et accompagner son successeur en respectant les modalités fixées.
- c) Selon les besoins du SDIS, l'Etat-Major peut proposer à un sapeur la prolongation de son engagement, d'entente avec le chef de site ou de section. Si cette proposition est acceptée, un accord entre parties (sapeur et SDIS) sera conclu, si les critères d'engagement sont garantis.
- d) Dans tous les cas, la limite maximum est fixée à l'âge de l'AVS.
- e) Le statut du personnel permanent est réglé dans le règlement du personnel de l'association.

Article 6.3 – Demande de congé

Un congé exceptionnel peut être accordé pour une durée maximum de 12 mois.

TITRE VII – Divers

Article 7.1 – Charte éthique

- a) Une charte éthique est instaurée pour préserver la sphère privée des sapeurs-pompiers et/ou des intéressés lors d'intervention et d'exercice
- b) Elle définit des règles à respecter en relation avec les publications de photos/vidéos impliquant le SIS
- c) Elle sera signée par la recrue lors de son engagement au sein du SIS, elle fera partie de son dossier personnel.
- d) En cas de non-respect de cette charte par un sapeur-pompier du SIS Morget, des sanctions seront prises envers lui pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en conformité avec les articles 24 et 25 du règlement SDIS du SIS Morget
- e) La compétence d'adopter la charte éthique et ses éventuelles annexes est donnée au CODIR.

Approuvé par le CODIR de l'association intercommunale du SDIS Morget, le 06 décembre 2024

Le Président (LS)

La Secrétaire